

DÉLAIS DE PAIEMENT ET OBLIGATION D'INFORMATION



Frédérique Chaput,
Avocat associée,
Racine, cabinet d'avocats

Et



Laure Boiret,
Avocat,
Racine, cabinet d'avocats
www.racine.eu

Le plafond applicable en matière de délais de paiement a été réduit par la **loi de modernisation de l'économie** du 4 août 2008 dans le cadre d'un objectif général européen visant à réduire ces délais à un maximum de 30 jours.

Afin d'assurer l'effectivité de ce plafond, la LME a introduit d'une part, une nouvelle pratique restrictive (article L.442-6. I 7° du code de commerce) permettant à un opérateur d'engager la responsabilité de son partenaire qui soumet « **à des conditions de règlement qui ne respectent pas le plafond fixé au neuvième alinéa de l'article L.441-6 [...]** » et d'autre part, une obligation, pour toutes les sociétés dont les comptes annuels sont certifiées par un commissaire aux comptes, de publier les informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs ou des clients de la société concernée (article L.441-6-1).

Le décret précise que cette publication doit intervenir **dans le cadre du rapport annuel de gestion**, dans lequel doit être indiqué « la décomposition, à la clôture des deux derniers exercices, du solde des dettes à l'égard des fournisseurs par date d'échéance » (art. D.441-4).

Cette obligation a pour objectif de faciliter l'introduction de l'action en responsabilité de l'article L.441-6 par le ministre de l'économie, qui pourra être informé par le commissaire aux comptes des manquements significatifs et répétés aux délais maxima fixés par la loi ; le ministre dispose en effet d'une action autonome permettant de faire sanctionner les entreprises par une amende civile jusqu'à 2 millions d'euros.

Dans un communiqué paru en mars dernier, l'**ANSA** (association nationale des sociétés par actions) a précisé que ces mentions devaient être limitées à celle du solde global des dettes fournisseurs (les créances clients n'étant pas visées par le décret), ventilé par date d'échéance.



La Compagnie nationale des commissaires aux comptes, relayée par l'ANSA, milite également pour une application minimale de ce texte, notant en particulier qu'aucune information générale sur les pratiques suivies par les sociétés en matière de délais de paiement n'est requise, ce qui limite considérablement la portée de cette nouvelle obligation et les moyens d'action du ministre en cette matière.

Rappelons que les plafonds sont désormais fixés à 45 jours fin de mois ou 60 jours, date de facture, réserve faite des accords dérogatoires qui ont été pris dans de nombreux secteurs.

